

BARREAU DE TOULOUSE

LES COURSES DE TAUREAUX

DEVANT LA LOI GRAMMONT

...

DISSERTATION

Prononcée le 2 décembre 1923, à la Séance Solennelle
de Rentrée de la Conférence
des Avocats Stagiaires de Toulouse

par

M^e HENRY DUPEYRON

Avocat à la Cour d'Appel de Toulouse
Lauréat de la Conférence du Stage
(Prix Alexandre FOURTANIER)



TOULOUSE
IMPRIMERIE V^o. BONNET
2. Rue Romiguières, 2

—
1924

LES COURSES DE TAUREAUX

DEVANT LA LOI GRAMMONT

DISSERTATION

Prononcée le 2 décembre 1923, à la Séance Solennelle
de Rentrée de la conférence
des Avocats Stagiaires de Toulouse

Par M^e Henry DUPEYRON

Avocat à la Cour d'Appel de Toulouse

Lauréat de la Conférence du Stage
(Prix Alexandre FOURTANIER.)

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL (1),
MONSIEUR LE BATONNIER (2),
MESSIEURS,
MES CHERS CONFRÈRES,

Honoré par le Conseil de l'Ordre d'une distinction où j'ai voulu voir surtout un témoignage de confiance que tous mes efforts tendront à justifier dans l'avenir, j'accomplis aujourd'hui le rite déjà traditionnel qui s'attache à cette distinction.

(1) M. René Tertat, Procureur Général près la Cour d'appel de Toulouse, nommé Premier Président de la Cour d'appel de Chambéry.

(2) M^r Emile Hubert, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulouse.

peuple souverain grisé de chimères politiques ou d'utopies sociales se croyait aux portes du paradis terrestre, où l'homme, se sentant au cœur des trésors d'amour pour l'homme, étendait sa bonté sur toute la nature et englobait les animaux eux-mêmes dans son amour universel. C'était pour tout dire l'époque d'une révolution faite par un poète. Néanmoins, ce serait une erreur de croire que la loi de 1850 a protégé les animaux pour eux-mêmes. Ce n'est pas l'animal qu'elle protège, en dépit des apparences, mais bien l'homme qui seul peut être sujet de droit. Inspirée à l'Assemblée Nationale par l'exemple de l'étranger et notamment de l'Allemagne dont les douces mœurs étaient alors exaltées par Chateaubriand — la législation bavaroise n'étendait-elle pas ses bienfaits jusqu'aux écrevisses et aux escargots dont la cuisson était sévèrement réglementée ? — la loi Grammont se propose un double but : éviter l'amoindrissement physique que peut déterminer, chez les espèces domestiques, l'abus des mauvais traitements au grand détriment de ceux-là mêmes qui les auront infligés ; réprimer le scandale de cruautés barbares et superflues subies sur la voie publique par de pauvres bêtes innocentes, sous les yeux des passants, spectateurs involontaires et écoeurés. Ni l'une ni l'autre de ces préoccupations du législateur de 1850 ne peuvent être invoquées pour appliquer le texte qu'il a voté aux courses de taureaux. Celles-ci permettent au contraire l'améliora-

Je suis fier d'être ainsi le continuateur d'une coutume déjà vieille de notre Ordre et d'occuper sous les auspices d'un Nom vénéré au Palais, la place que plusieurs parmi vous occupèrent avant moi et qu'illustre leur souvenir. Vous avez déjà entendu deux discours. Leur forme et leur substance vous ont captivé et charmé. Vous venez de connaître les enchantements de la Littérature et de l'Histoire. Je ne me flatte pas de les prolonger mais je voudrais ne pas trop abîmer dans votre mémoire le souvenir que vous en conserverez. C'est pourquoi j'ai choisi une question simple et vivante. Ainsi vos idées pourront, du moins je l'espère, se fixer sur elle avec quelque agrément. Ainsi également je pourrai la traiter devant vous sans me donner le ridicule de l'apprenti qui voudrait accomplir le chef-d'œuvre réservé au maître avant d'avoir achevé sa lente formation.

Je vais donc examiner aussi brièvement et aussi complètement que possible le problème soulevé en droit pénal par les poursuites exercées contre les toréadors en vertu de la loi Grammont. Cette loi, vous le savez, frappe de 5 à 15 francs d'amende et éventuellement de 1 à 5 jours de prison, ceux qui auront exercé, publiquement et abusivement, de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Elle fut promulguée le 2 juillet 1850. 1850 ! C'était l'époque où la démocratie vibrait encore des enthousiasmes de l'enfance, où le

tion de la race bovine par la sélection rigoureuse du bétail de corrida et constituent une manifestation d'art et de bravoure essentiellement esthétique et qu'au surplus nul n'est contraint de voir contre son gré. En vérité, c'est grâce à un détournement manifeste du véritable esprit de la loi qu'on a pu songer à s'en servir contre les toréadors. Le législateur de 1850 n'avait jamais prévu l'usage qu'on ferait de son œuvre contre ce genre de spectacles et la meilleure preuve en est dans l'anecdote, souvent citée, du Maréchal de Grammont acceptant la présidence de l'un d'eux, peu de temps après le vote de la loi qui porte son nom.

Dira-t-on que pour qu'un texte s'applique à une espèce donnée il suffit que ce texte soit assez compréhensif pour la renfermer ? Bien qu'en droit pénal droit étroit, ne l'oublions pas, et dont l'étroitesse même est le seul refuge de l'individu contre l'arbitraire éventuel du pouvoir, la question soit discutable, nous y consentons cependant ; mais voyons si vraiment les termes de la loi peuvent justifier les poursuites. Il faudra pour l'admettre, comme l'admet la Cour de cassation, proclamer avec elle et démontrer mieux qu'elle que l'inculpé se rend coupable de mauvais traitements abusifs et publics sur des animaux domestiques. La concordance de ces trois éléments permettra seule une condamnation ; voyons donc s'il sont réunis.

Tout d'abord, les mauvais traitements en question sont-ils abusifs ? Nous ne le croyons pas. Que faut-il, en effet, pour qu'un mauvais traitement soit abusif ? Garraud, qui fait autorité en Droit pénal, et dont l'opinion sur ce point est suivie par la Jurisprudence, nous répond que les mauvais traitements sont exercés abusivement par cela seul qu'ils ne sont justifiés par aucune nécessité. Mais ce critérium nous semble assez obscur ; il vise en somme à éclairer la notion confuse d'abus par celle qui n'est guère beaucoup plus nette de nécessité. Où commence l'abus ? Là où prend fin la nécessité. Mais la nécessité elle-même, où prend-elle fin ? M. Garraud n'est-il pas tenté de nous répondre que c'est là où commence l'abus ? Et dans ces conditions, faut-il traiter de pur sophisme le raisonnement de ce juge de paix aficionado relaxant les toréros poursuivis, motif pris de ce que les mauvais traitements allégués à leur charge par le Ministère public étaient une nécessité de la Course espagnole ? Sans doute la Course espagnole elle-même n'est justifiée par aucune nécessité absolue. Mais bien peu de choses sont absolument nécessaires et ce n'est point là la question. En vérité, ce juge de paix n'avait pas tort : les mauvais traitements sont une nécessité de la course ; ils ne sont pas abusifs. Et s'il y a quelque chose d'abusif en cette matière, c'est de voir poursuivre et souvent condamner les toréadors pour l'exercice normal et régulier de leur pro-

fession à la suite de courses de taureaux tolérées par les Pouvoirs publics, présidées parfois par les autorités et — comble d'illogisme dont nous aurons à tirer de graves conséquences — assujetties aux exigences du fisc. Les courses de taureaux sont permises, patronnées, taxées. De plus, elles sont utiles, oui vraiment, utiles, car ce n'est pas chose inutile que de fournir aux hommes une occasion de délasser leurs esprits sans pervertir leurs cœurs.

Quelle contradiction, dès lors, d'en poursuivre certaines phases essentielles et surtout comment justifier à la base de ces poursuites l'abus exigé par la loi ?

Aussi bien ces mauvais traitements vous paraîtraient-ils abusifs au sens que M. Garraud donne à ce mot, il resterait à démontrer qu'ils sont publics, et infligés à des animaux domestiques. Evidemment, il y a, semble-t-il, quelque ironie, voire quelque paradoxe à discuter la publicité d'un spectacle qui groupe des milliers et souvent des dizaines de milliers de spectateurs. Et cependant, on peut très sérieusement soutenir que les arènes ne sont pas un lieu public au sens de la loi de 1850. Nous avons vu que cette loi se propose de protéger l'homme contre le spectacle de cruautés exercées envers les animaux dont il peut être malgré lui le témoin dans un lieu public. Cette condition de publicité, qui ne figurait pas dans le projet primitif, a été ajou-

tée à la demande du député Defontaine, qui justifiait son amendement en ces termes : « Lorsque le mauvais traitement a été très grave, je veux le punir, mais j'exige que cet abus ait été public parce qu'alors il y a un certain scandale. » Scandaleux le geste du roulic assommant de coups de fouet son cheval exténué par l'effort excessif qu'il a exigé de lui, scandaleux aussi le geste du colporteur brisant les reins de son chien sous le poids d'un attelage dépassant les forces du malheureux animal, et ce sont de telles brutalités qui déshonorent la voie publique et qui choquent les passants au cœur sensible, que prohibe la loi Grammont !

Mais autour du vaste cirque tous les spectateurs communient dans la même ivresse, vibrent du même enthousiasme aux exploits du toréador se jouant de la brute. Ils savent tous à quel jeu sanglant ils sont venus assister, donc ce dernier n'est pas public au sens de la loi Grammont, car il n'y a pas ici de spectateurs involontaires. Et qu'on ne vienne point alors citer Platon, dont le Maréchal de Grammont invoquait cette pensée à l'appui de sa proposition de loi que « l'imitation modifie l'âme au point de la plier insensiblement à des habitudes qui la défigurent ou l'embellissent ». Certes, rien n'est plus vrai. La guerre récente nous en a fourni une triste vérification par le redoublement de crimes qu'elle a provoqué, conséquence de l'habi-

tude prise par les hommes de mépriser la vie de leurs semblables. Mais que cette pensée de Platon puisse servir d'argument aux adversaires des courses de taureaux nous étonne. Le croire, c'est commettre une erreur commune à tous ceux qui parlent des corridas sans en avoir jamais vu, et plus d'un conseiller à la Cour de cassation doit être dans ce cas. Les quelques gouttes de sang qui se mêlent au sable de l'arène, n'ont aucun effet sur l'âme du spectateur, tout entier absorbé par la contemplation du duel opposant la force brutale à l'intelligence et à l'adresse, ou fasciné par le décor éblouissant. Et Gœthe n'a-t-il pas dit : « Qui contemple le beau ne peut être effleuré d'aucun mal et se sent en harmonie avec lui-même et avec l'univers » ?

En vérité, Messieurs, si la pensée si profonde de Platon devait servir à justifier une prohibition, c'est contre les combats de boxe qu'on pourrait plus justement l'invoquer. Ceux-là, vraiment, sont un scandale odieux et réveillent dans le cœur de ceux qui les voient les instincts féroces des ancêtres. Là ce n'est plus la lutte de l'homme contre l'animal mais contre son semblable, c'est le brutal assaut à coups de poings sous un vain prétexte d'athlétisme qui ne dissimule à personne l'horreur de ces luttes bestiales. Et pourtant ces spectacles sont licites. La Cour de cassation s'indigne du prétendu scandale causé par la souffrance du taureau et tolère l'aviilis-

sement bien plus réel des âmes que provoquent, bien plus sûrement, les spectacles du ring.

Enfin, Messieurs, le taureau est-il un animal domestique ? « Le taureau, le taureau, me direz-vous peut-être, mais il n'y a pas que les taureaux à être maltraités dans une corrida. Parlez-nous aussi des chevaux ! » Certes, il n'est pas douteux que le cheval est un animal domestique. Nul ne saurait prétendre que la loi Grammont ne le protège pas alors que cet animal est peut-être, de tous, celui auquel ont le plus pensé les auteurs de cette loi. Néanmoins, les poursuites exercées à la suite d'accidents survenus à des chevaux ont été extrêmement rares et depuis plusieurs années semblent complètement abandonnées tandis qu'au contraire on sanctionne plus que jamais les mauvais traitements infligés aux taureaux. Et ceci s'explique. Le but de la course c'est, après les piques et la pose des banderilles, la mise à mort du taureau. Les picadors, banderilleros et matadors infligent donc à cet animal, sciemment et volontairement, des mauvais traitements qui font partie intégrante du spectacle même qu'ils donnent et constituent, nous venons de le dire, une nécessité de celui-ci. Au contraire, le picador ne cherche pas à maltraiter son cheval. Bien plus, il a le devoir de le dérober, autant qu'il est dans son pouvoir, aux mauvais coups du taureau et si trop souvent ces mauvais coups

atteignent leur but, si trop de pauvres haridelles plus maigres et plus décaties que la célèbre monture de Don Quichotte sont éventrées, c'est parce que l'état de décrépitude dans lequel elles se trouvent leur interdisent les évolutions nerveuses et rapides qui leur permettraient de fuir le dangereux contact des cornes. Que ceux qui l'ont admiré se rappellent le brillant travail de Don Antonio Cañero, caballero en plaza, tour à tour picador, banderillero et matador à cheval, accomplissant, seul dans l'arène, en face de la brute, toutes les phases de la corrida, sans le moindre mal pour sa monture, splendide bête de sang, merveilleusement souple et supérieurement menée. En vérité on ne peut reprocher à un toréador d'exercer, comme l'exige la loi de 1850, de mauvais traitements envers les chevaux ; c'est le taureau le seul auteur de ces mauvais traitements. L'homme expose sans doute le cheval à les recevoir mais il ne les lui inflige pas et doit au contraire le préserver de son mieux.

Mais pour les taureaux envers lesquels le mauvais traitement est direct, c'est la question de domesticité elle-même qui se pose. Entendons-nous. Cette question n'a d'importance qu'autant qu'on aura résolu par l'affirmative les deux questions de l'abus et de la publicité que, pour notre part, nous n'hésitons pas à trancher par la négative. Il n'en reste pas moins vrai que cette question de la

domesticité des taureaux est de toutes les controverses soulevées en cette matière, celle autour de laquelle se sont le plus multipliées, avec le plus grand luxe d'arguments, les discussions de doctrine et de jurisprudence.

C'est qu'en effet il semble bien que dans le fragile édifice juridique élevé par la Cour de cassation, ce soit le point le plus faible ; c'est donc le plus attaqué par les adversaires des poursuites. En effet, pour quiconque a vu la façon dont se comportent les taureaux de course dans l'arène, il paraît difficile d'admettre que ce soient des animaux domestiques. Sans doute me dira-t-on : il ne faut pas confondre animal féroce et animal sauvage, ce dernier étant le contraire d'animal domestique. D'abord, cette distinction est spacieuse et discutable. La Cour de cassation sembla longtemps opposer les animaux féroces aux animaux domestiques. Deux arrêts de 1854 et 1855 en font foi. Au surplus, qu'est-ce qu'un animal domestique ? *Larousse* nous répond : « Celui que l'homme a dompté et soumis à son usage », et la Cour de cassation le définit, à propos de l'article 451 du Code pénal : « Tout être animé qui vit, s'élève, se nourrit et se reproduit sous le toit de l'homme et par ses soins ». Or, les taureaux de course vivent loin du toit de l'homme, dans d'immenses pâturages déserts. Il était vraiment impossible à la Cour suprême de les englober dans cette définition. M. Accarias, rapporteur de la ques-

tion, l'a d'ailleurs formellement avoué, mais cet obstacle n'arrêta pas le zèle répressif de ces hauts magistrats.

Puisqu'on ne pouvait pas faire rentrer les taureaux dans la définition consacrée, on prit le parti de modifier celle-ci et c'est ainsi qu'on substitua, purement et simplement, le mot *surveillance* au mot *toit*. Grâce à cette définition de rechange au champ plus vaste, la Cour de cassation espérait rendre la loi Grammont applicable aux toréadors, mais c'était là, Messieurs, un espoir vain. Il est certain, en effet, que cette substitution de mot ne suffit pas à faire des taureaux des animaux domestiques. Il leur manque pour cela d'être domptés par l'homme et soumis à son usage. Car l'animal domestique n'est pas l'animal de telle ou telle espèce déterminée, et dans la même espèce, les uns peuvent être sauvages et les autres domestiques. Il en est ainsi non seulement des taureaux mais encore des chats, des chiens, des pigeons, des chevaux et des éléphants, par exemple. L'animal domestique, c'est celui que l'homme assujettit à son autorité et qu'il élève pour son service. Voilà vraiment le critérium certain auquel on le reconnaît sans erreur, et c'est précisément en raison de la soumission d'un tel animal à la volonté humaine et des services qu'il rend à son maître que la loi le protège contre des mauvais traitements absurdes et odieux ; mais les taureaux de course dont c'est la desti-

nation naturelle de mourir dans l'arène, comment pourraient-ils être protégés par cette loi contre ce qui est leur seule raison d'être, alors surtout qu'ils n'ont aucun caractère de domesticité ? Car enfin, ces animaux qu'on appelle parfois « bichos » par antiphrase, ne sont nullement domptés par l'homme. Dans les ganaderias où s'écoule leur vie indépendante, les vaqueros chargés de leur surveillance, ne les tiennent pas le moins du monde sous leur domination et si, armés de piques spéciales et de frondes à longues distances, appelées montas et garrochas, ils parviennent, néanmoins, grâce au concours des cabestros, bœufs spécialement dressés à ce service, à contrôler de loin et vaguement les mouvements du bétail taurin, c'est beaucoup plus à la manière du chasseur surveillant les allées et venues du gibier, lui tendant des pièges et le rabattant habilement vers ces derniers, qu'à la manière d'un bouvier ou d'un pasteur conduisant un paisible troupeau. Aussi lorsqu'il s'agit de s'emparer de quelques taureaux, destinés à une corrida prochaine, ce n'est qu'au prix de maints dangers et de maintes ruses que l'on parvient à les attirer, en utilisant leur sauvagerie imbécile, de parcs en parcs successifs jusqu'à la cage de grande résistance dans laquelle ils se précipitent furieusement, tête baissée, et se trouvent brusquement enfermés. Animal dompté par l'homme et soumis à son usage ! Être

animé, qui vit, s'élève, se nourrit, se reproduit par les soins et sous la surveillance de l'homme, comme l'exige dans sa dernière formule la Cour de cassation, allons donc !!! Animal féroce ! Animal sauvage ! tout simplement. Comment les plus hauts magistrats de la France — pays du clair bon sens — ne l'ont-ils pas compris ? Et comment n'ont-ils pas senti le ridicule d'une définition grâce à laquelle on pourrait également appliquer la loi Grammont à la protection des faisans, lièvres et perdrix des tirés officiels, élevés, nourris et se reproduisant par les soins de l'homme tout autant que les taureaux ?

Néanmoins, Messieurs, la doctrine de la Cour de cassation était bien établie et chaque fois qu'était déclinée l'action publique, le malheureux matador était sûr de son amende. D'ailleurs, remarquez que le matador seul était poursuivi car lui seul était l'agent de l'infraction et vous n'ignorez pas qu'en matière de contravention il n'y a pas de complicité. Si bien qu'on aboutissait à ce nouveau ridicule de traîner en justice le toréador qui avait fait son métier conformément à ses engagements vis-à-vis de l'entrepreneur du spectacle, tandis que ce dernier qui était, somme toute, le vrai responsable se trouvait à l'abri de toute poursuite.

C'est alors que la loi de finances de 1920 est venue apporter aux aficionados, dans son article 92, un argument nouveau. Cet argu-

ment, sans doute, s'est, comme les autres, heurté à la volonté persistante de la Cour de cassation manifestée tout récemment encore sur ce point précis par un arrêt rendu toutes Chambres réunies. Nous pensons néanmoins que cet argument récéle en lui-même une logique et une vérité assez fortes pour s'imposer à l'esprit de tout homme raisonnable et triompher finalement des étranges répu-gnances des magistrats de la Cour suprême dont l'intelligence est trop haute pour se rebeller longtemps contre la raison. Cet article 92 de la loi de finances de 1920 stipule, en effet, que les spectacles et autres attractions ou divertissements assimilés : dancings, bals, skatings, matches de lutte, courses de taureaux, tirs aux pigeons, combats de coqs, thés-concerts, etc., supporteront une taxe variant de 10 à 25 pour 100 suivant la recette. Toutefois, ajoute ce même article, le taux de la taxe établie sur les courses de taureaux est réduit à 6 pour 100 pour les courses dites landaises, provençales ou similaires.

Il y a donc deux catégories de courses : la première comprenant les courses landaises, provençales ou similaires (et notamment les courses espagnoles sans mise à mort qui ne sont pas autre chose que les courses provençales) ; la seconde s'appliquant aux autres courses, c'est-à-dire aux corridas de muerte. Nul doute sur ce point. Tous les orateurs qui participèrent à l'élaboration de l'ar-

ticle 92 ont bien spécifié qu'ils entendaient appliquer la taxe de 10 à 25 pour 100 aux seules courses de taureaux avec mise à mort.

Et maintenant, écoutez ces motifs tout pénétrés de bon sens d'un jugement de relaxe dont l'argumentation ne peut manquer de vous séduire :

« ... Attendu que les courses dites à l'espagnole comportent toutes leurs conséquences : mise à mort, picadors, banderilles, etc...

« Attendu qu'imposer un spectacle c'est, d'une certaine façon, le légaliser ; qu'un spectacle atteint par des taxes d'Etat ne peut être illicite, qu'il n'est pas d'exemple d'une imposition fiscale s'appliquant à une opération illicite ; que si telle taxe, par exemple, frappe un établissement peu digne de faveur ou réprouvé par la pure morale, encore faut-il qu'il soit toléré.

« Attendu que le texte seul de la loi de finances de 1920 est à envisager ; que le texte impose une taxe aux courses dites à l'espagnole ou toutes autres, que dès lors ces spectacles sont licites ou du moins tolérés... »

Ce raisonnement paraît inattaquable. Rappelez-vous les articles 1131 et 1133 du Code civil :

ART. 1131. — « L'obligation sans cause ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet. »

ART. 1133. — « La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est con-

traire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. »

Et si demain le percepteur vient réclamer aux organisateurs d'une corrida le montant de la taxe fixée par la loi de 1920 ne s'expose-t-il pas à s'entendre répondre : « Permettez, la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi. Or, jusqu'à ce jour, la jurisprudence décide que les courses de taureaux sont contraires à la loi Grammont ; donc la cause de votre perception est illicite. Nous n'avons pas à vous payer. » Comment l'honorable agent du fisc pourrait-il répondre à ce syllogisme d'apparence impérieuse à moins de faire observer que la cause de sa perception ne peut être illicite puisqu'il la puise dans la loi de finances elle-même ? Mais alors il faut bien admettre que cette loi a purgé les courses de taureaux de ce qu'elles avaient auparavant d'illicite du chef de la loi de 1850. Sinon, il faudrait conclure qu'une seule et même chose est licite ou illicite suivant qu'on la considère du point de vue du Ministre des Finances ou du point de vue du Ministre de la Justice. En taxant les courses de taureaux la loi de 1920 a, par là même, proclamé le caractère licite de ces spectacles, faute de quoi la cause même des obligations fiscales engendrées par cette loi demeurerait, malgré tout, illicite et, partant, nulle. Et qu'on ne vienne point alléguer alors je ne sais quel privilège de la puissance publique ! Le respect de la loi et de la

morale s'impose à tous, gouvernants et gouvernés, aux pouvoirs constitués comme aux particuliers. Et ce serait, en vérité, un singulier spectacle que donnerait un Etat civilisé s'il prétendait astreindre ses sujets aux obligations de la loi et de la morale dans le même temps où lui-même, fort d'un pouvoir qui n'est légitime que s'il respecte le droit, se déroberait à sa propre loi et aux conséquences de la morale officielle qu'elle sanctionne. En vérité le Gouvernement de la France ne saurait s'accommoder d'une telle attitude et changer sans scrupule d'opinion suivant qu'on s'adresse à son Grand Argentier ou à son Garde des Sceaux. Ce serait là de la part de l'Etat bafouer la loi et compromettre la morale publique bien plus gravement que ne le font, d'après certains, les matadors.

Ces raisons sont trop hautes pour ne pas vous avoir émus. Peuvent-elles vraiment être diminuées par l'argument que les adversaires des corridas prétendent tirer des travaux préparatoires de la loi de 1920. Sans doute on a dit au Parlement, M. de Lamarzelle notamment, qu'en imposant un spectacle on n'entendait pas le légaliser ; mais que conclure de ces déclarations sinon que le législateur a voulu faire une chose et en a fait une autre car ce qu'il voulait faire était impossible ? Regrettons, Messieurs, que la Cour de cassation ait sanctionné de son autorité ce que j'ose appeler une petite hypocrisie législative. Voyez,

en effet, quelle était la mentalité du Parlement. Ecoutez le Rapporteur général s'écriant au Sénat : « Fermons les yeux et votons les taxes ». « Ponce Pilate de Comédie », s'écrie M. Coulon à ce sujet dans le *Mercure de France*. A-t-il tout à fait tort ? Et qu'est-ce donc que cette attitude des Chambres devant les courses de taureaux : C'est contraire à la loi mais c'est bon pour l'impôt !! Voilà sans doute ce qu'elles voulaient faire mais elles ne le pouvaient pas. Je crois vous avoir démontré que les principes immuables du Droit et de la Morale s'y opposaient.

Et c'est ainsi que, par un étrange retour des choses, leur triomphe se trouve lié au triomphe des corridas. J'entends : à leur triomphe juridique. Car l'autre, le triomphe populaire, il y a longtemps que de plaza en plaza il se poursuit inlassablement à travers tout le Midi. Et cette considération, à défaut de toute autre, aurait dû suffire depuis longtemps à faire cesser des rigueurs pénales qui ne sont, à vrai dire, que de mesquines tracasseries indignes, semble-t-il, de la majesté de la Justice. Songez que nos lois ne font jamais que cristalliser nos mœurs. Sans doute peuvent-elles les améliorer, mais à la condition de ne pas les heurter. Sinon les mœurs réagissent terriblement contre les lois. Or les courses de taureaux sont dans nos mœurs. A Toulouse, M. de Bernuy, à qui nous sommes redevables du bel Hôtel où s'abrite le Lycée, offrit à François I^{er} et à sa cour, à l'occasion

de leur venue dans notre ville, une corrida demeurée tristement célèbre dans les Annales de la Cité par la fin tragique de son organisateur. Celui-ci en effet périt au cours du spectacle, tué par les coups de corne furieux d'un taureau qui était parvenu à franchir la talanquera. Mais sans remonter à d'aussi lointaines origines ni à un aussi sanglant baptême, on peut dire que depuis bientôt un siècle les courses de taureaux connaissent, dans la France méridionale, une faveur toujours croissante. Elles correspondent aux aspirations profondes de notre race, éprise de vaillance et de beauté et qui trouve dans ces spectacles un thème à la mesure de son enthousiasme natif.

Les pays de Langue d'Oc se sont unis aux pays de Langue d'Oïl pour former l'ensemble harmonieux et sacré de la Patrie. Les querelles de race que d'aucuns voudraient réveiller sont éteintes. La grandeur d'une même cause, d'un même idéal, d'un même sacrifice les a fait taire à jamais. Français, nous le sommes ardemment, mais Méridionaux aussi; et notre patriotisme n'est-il pas d'ailleurs plus intense et plus profond si nous chérissons d'abord dans notre peuple et dans notre pays le sol dont la poussière est faite de la cendre de nos ancêtres, la race dont tous les fils sont nos cousins. Messieurs, la centralisation est un bien... nécessaire. Son abus est un mal. Il faut laisser à chaque province fondue dans l'unité

nationale son patrimoine propre, ses usages, ses costumes, ses fêtes, tout ce qui lui permet de manifester une existence autonome et d'extérioriser ses caractères spéciaux. Ainsi nous éviterons l'horreur de l'uniformité qui du vêtement jusqu'à l'âme arrache chaque jour davantage de nos races provinciales les mille liens ténus et forts des traditions séculaires par lesquels elles se sentaient reliées comme par de sensibles racines à leur terre natale. N'arrachez pas ces racines, car le déraciné que rien ne fixe, que nul objet familier, nul souvenir intime du passé, ne retient ni n'émeut, sentira bientôt vaciller dans son cœur la flamme d'un patriotisme que n'alimentera plus le culte familier de la petite patrie.

Laissez au Midi les courses de taureaux. Ne feignez point un scandale que rien ne justifie; c'est un légitime délassement et c'est un spectacle honnête. A le contempler, la Race Méridionale sent vibrer son âme éternelle et tous les cœurs se gonflent dans une même palpitation de ces magnifiques sentiments d'enthousiasme, de bravoure et d'admiration pour la véritable Beauté qui représentent l'apport de nos ancêtres à la Communauté française.